

L'AVOCAT CHARGÉ D'UNE ENQUÊTE INTERNE : ENJEUX DÉONTOLOGIQUES

par Emmanuel Daoud

Avocat au barreau de Paris, Cabinet Vigo, membre du réseau GESICA

Caroline Boyer

Avocate au barreau de Paris, Cabinet Vigo, membre du réseau GESICA

L'avocat vient troubler la distribution classique des rôles de la procédure pénale par le développement, en marge de son activité traditionnelle, d'une nouvelle mission: l'enquête interne. Désormais l'avocat chargé d'une enquête interne endosse le rôle « d'avocat-enquêteur » ou celui « d'avocat-expert ». Cette nouvelle mission, déjà exercée par l'avocat dans d'autres domaines du droit, est amenée à se développer à raison des nouvelles obligations prévues par la loi dite « loi Sapin II ». La mise en œuvre de cette mission par l'avocat soulève des problématiques déontologiques majeures qui doivent l'inciter à la vigilance.

L'avocat-enquêteur est celui qui est mandaté par un client pour mettre en œuvre une enquête interne visant à donner un avis ou un conseil sur une situation factuelle donnée à la lumière du droit positif¹. Son domaine d'intervention entre dans le champ de compétence de l'avocat et relève de sa mission de conseil et d'assistance². L'avocat-expert est celui qui est mandaté par deux parties (une autorité juridique et une entreprise ou une entreprise et l'un de ses salariés ou dirigeants) pour réaliser une mission d'expertise. Il est alors un tiers neutre et objectif compétent pour évaluer, lui aussi, une situation factuelle donnée³.

L'avocat chargé d'une enquête interne intervient dans des domaines variés tels que le droit de la concurrence, le droit de la consommation ou le droit boursier et financier. Toutefois cet article est consacré à la seule enquête interne conduite dans un contexte pénal : le renforcement des obligations des entreprises en matière de conformité et de lutte contre la corruption instauré par la loi dite « loi Sapin II » devrait en effet conduire à l'accroissement de l'enquête interne.

Tout d'abord, la loi Sapin II oblige toute personne morale de droit privé ou public qui emploie plus de 50 salariés à mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle⁴ qui permet à celui qui a connaissance d'un fait commis au sein de son entreprise et susceptible de constituer une violation de la loi ou un manquement aux normes professionnelles, de le révéler à l'entreprise. La loi impose en outre à l'entreprise une obligation de vérification ainsi qu'une obligation de traitement de ces alertes⁵.

Le respect de l'obligation de traitement des alertes par l'entreprise pourra – comme le suggère implicitement l'article 8 de la loi, qui oblige l'entreprise à accomplir « des diligences » – la conduire à réaliser ou à faire réaliser des enquêtes internes. L'avocat apparaît dans ce cadre comme un acteur incontournable en ce qu'il est, d'une part, rompu au respect du secret (le secret professionnel étant la pierre angulaire de la profession d'avocat) imposé par la loi Sapin II à l'égard de l'auteur, de la personne mise en cause et du contenu de l'alerte⁷ et, d'autre part, en ce qu'il a la distance nécessaire à l'évaluation des risques et à l'analyse d'une situation précontentieuse.

La loi Sapin II a également introduit la convention judiciaire d'intérêt public, qui permet à une entreprise mise en cause pour des faits de corruption, de trafic d'influence ou de blanchiment de fraude fiscale de conclure une transaction pénale avec le procureur de la République en contrepartie de son engagement à respecter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles figure la mise en place d'un

programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption⁸.

Dans le cadre de l'exécution de cette obligation, la loi prévoit que l'Agence française anticorruption pourra solliciter le concours « d'experts » et de « personnes qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables »⁹. L'avocat apparaît dans ce cadre, également, comme un acteur incontournable en ce qu'il pourra avoir la charge de formuler des recommandations à l'entreprise et de certifier auprès de l'Agence française anticorruption qu'elle respecte effectivement les obligations imposées par la convention judiciaire d'intérêt public et ce d'autant plus que le texte prévoit qu'une peine complémentaire pourra imposer le respect de cette obligation¹⁰.

L'avocat a donc sa place dans la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation mais pour que la profession évolue sans se détacher de ses valeurs multiséculaires, il est tenu au respect de certaines obligations spécifiques qui doivent être couplées avec les principes essentiels de la profession¹¹.

Par une délibération du 8 mars 2016, le Conseil de l'ordre des avocats de Paris a jugé que l'enquête interne entrait dans le champ professionnel de l'avo-

(1) Rapport sur l'avocat chargé d'une enquête interne, Conseil de l'ordre, M. Jean-Pierre Grandjean, 25 févr. 2016, p. 3.

(2) Délibération du Conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, Séance du 8 mars 2016 et avant-propos de l'annexe XXIV du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) : *Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne* et art. 6-1 et 6-2, al. 2, du RIN.

(3) Art. 6-2, al. 5 du RIN.

(4) L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

(5) Art. 8, III de la loi Sapin II.

(6) *Ibid.*, art. 6, III.

(7) *Ibid.*, art. 9, I.

(8) C. pr. pén., art. 41-1-2, I.

(9) *Idem.*

(10) C. pén., art. 131-39-2.

(11) Art. 1.1 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*.

cat. Puis, à l'occasion d'une séance du 13 septembre 2016, il a décidé d'arrêter des recommandations pour l'exercice de cette activité ; celles-ci sont réunies dans l'annexe XXIV : *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne du règlement intérieur du barreau de Paris, qui peut servir de base à la réflexion.

■ Qui est l'avocat chargé d'une enquête interne ?

Le client qui mandate un avocat-enquêteur est libre de choisir entre son avocat habituel, qui connaît son marché et ses activités, et un avocat avec lequel il n'a pas de relation préexistante et dont on peut penser qu'il interviendrait avec davantage d'indépendance⁽¹²⁾. À l'issue de son enquête interne, l'avocat est autorisé à assister et à conseiller son client dans le cadre d'une procédure amiable ou contentieuse devant les autorités administratives, judiciaires ou disciplinaires, à l'exception de celle qui est dirigée contre une personne auditionnée dans le cadre de l'enquête interne⁽¹³⁾.

Cette faculté peut être justifiée par la nécessité, parfois, pour son client d'agir rapidement après une enquête interne. C'est notamment le cas s'agissant de la mise en œuvre d'une procédure de clémence⁽¹⁴⁾ ou d'une convention judiciaire d'intérêt public⁽¹⁵⁾.

En revanche, l'avocat-expert ne peut pas être l'avocat habituel de ceux qui le mandatent ni même avoir eu une relation préexistante de conseil ou d'assistance avec eux⁽¹⁶⁾. Toutefois, cette notion « d'avocat habituel » interroge aujourd'hui alors que la majorité des grandes entreprises françaises ne sont pas assistées d'un seul avocat mais font simultanément appel à plusieurs cabinets⁽¹⁷⁾.

■ Qui le désigne ?

L'avocat-enquêteur est désigné unilatéralement par son client qui doit conclure avec lui une convention définissant l'objet de sa mission et les modalités de sa rémunération⁽¹⁸⁾. Aujourd'hui, seule la désignation

(12) *Ibid.*, art. 2.1.

(13) *Ibid.*, art. 2.6.

(14) Pour rappel, la procédure de clémence offre à la première entreprise qui fournit les preuves matérielles et permet l'identification des auteurs d'une entente à l'Autorité de la concurrence la possibilité de bénéficier d'une immunité totale de sanction pécuniaire (C. com., art. L. 464-2, IV).

(15) C. pr. pén., art. 41-1-2.

(16) Art. 3.1 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne.

(17) Rapport sur l'avocat chargé d'une enquête interne, préc., p. 5.

(18) Art. 1.2 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne.

(19) Enquête interne : interview de J.-P. Grandjean, Éthique et vie professionnelle de l'avocat, [Le bulletin n° 16, 24 oct. 2016, 14].

(20) Commission de déontologie, Ordre des avocats de Paris, 15 nov. 2011, 6 et 7.

(21) Art. 1.3 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne.

(22) *Corporate internal investigations, Best practices, pitfalls to avoid*, JONESDAY, p. 5.

(23) Art. 1.3 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne.

(24) *Ibid.*, art. 2.2.

de l'avocat-enquêteur par une personne morale est envisagée. À l'avenir, la possibilité pour une personne physique de mandater un avocat-enquêteur pour effectuer une enquête interne sur la commission d'une infraction pourra également être envisagée.

L'avocat-expert est quant à lui désigné conjointement par deux parties. À titre d'exemple, il peut être mandaté par l'employeur et les représentants du personnel⁽¹⁹⁾ ou par une autorité administrative et une entreprise. Postérieurement à sa mission, l'avocat-expert ne pourra pas intervenir si un contentieux porte sur les faits ayant justifié de mener l'enquête interne⁽²⁰⁾.

■ Quelles sont ses missions ?

L'avocat chargé d'une enquête interne procède à des auditions de salariés et de dirigeants ainsi que, par exemple, à la lecture de comptes sociaux, de courriers électroniques, de contrats, de factures, de listes de numéros de téléphone ou au visionnage d'enregistrements de caméras de vidéosurveillance. Le recueil de ces informations donne ensuite lieu à une analyse juridique qui ne diffère pas de celle qu'il effectue dans le cadre de sa mission classique de conseil et d'assistance.

Sa mission n'est pas coercitive⁽²¹⁾. Cela signifie que la personne auditionnée ne peut être contrainte, de quelque façon que ce soit, de répondre aux questions de l'avocat-enquêteur. Cependant, en pratique, une personne dont l'audition serait requise ne prend-elle pas le risque de faire l'objet d'une sanction disciplinaire si elle refuse de coopérer ? Aux États-Unis, les personnes auditionnées sont au contraire tenues de coopérer et encourent des sanctions disciplinaires en cas de refus⁽²²⁾. Au-delà de l'existence ou non d'une telle sanction, la personne auditionnée dispose-t-elle d'un droit au silence ? À ce jour, la notification du droit au silence de la personne auditionnée ne fait pas partie des obligations de l'avocat-enquêteur. Nous recommandons cependant d'informer la personne auditionnée de la possibilité, si tel est son souhait, d'opposer le silence aux questions posées par l'avocat-enquêteur.

■ Quelles sont ses obligations et difficultés spécifiques ?

Obligations et difficultés dans le cadre des auditions

Le barreau de Paris a estimé que le risque déontologique résidait principalement dans les auditions réalisées par l'avocat-enquêteur dans la mesure où la majorité des articles du « *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne » définissent les précautions à prendre avant ou au moment des auditions. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une enquête interne, l'avocat est tenu au respect d'une obligation d'information et d'une obligation de prudence.

Obligation d'information

Sur l'objet de sa mission. Premièrement et préalablement à l'audition du dirigeant ou du salarié, l'avocat-enquêteur doit leur expliquer « sa mission et le caractère non coercitif de celle-ci »⁽²³⁾.

Sur les intérêts dont il assure la défense et qu'il entend protéger. Deuxièmement, il doit informer les personnes auditionnées « qu'il n'est pas leur avocat mais qu'il agit pour le compte du client qui l'a missionné pour accomplir cette enquête »⁽²⁴⁾. Cette obligation est similaire à celle imposée à l'avocat américain en charge d'une enquête interne par l'« *Upjohn warning* » issu de la jurisprudence américaine

éponyme de 1981 *Upjohn Co. V. United States*²⁵ qui impose à l'avocat qui mène une enquête interne pour le compte d'une entreprise d'informer les personnes qu'il auditionne qu'il n'est pas leur avocat. Par ailleurs, l'avocat-enquêteur est tenu au secret professionnel vis-à-vis de son client et l'enquête interne qu'il mène est naturellement couverte par le secret professionnel. En revanche, l'avocat-enquêteur n'est pas tenu au secret professionnel vis-à-vis des dirigeants et salariés de l'entreprise qui ne sont pas ses clients²⁶. C'est la raison pour laquelle il doit informer les personnes qu'il auditionne que « leurs échanges ne sont pas couverts par le secret professionnel à leur égard »²⁷ et que les « déclarations et toute autre information recueillies pendant l'enquête pourront être utilisées »²⁸ par l'entreprise qui l'a mandaté.

L'enquête menée par l'avocat-expert et les auditions par lui réalisées, ne sont, en revanche, pas soumises au secret professionnel de l'avocat dès lors qu'il devra remettre un rapport exploité par l'ensemble des parties intéressées²⁹. Cela se justifie par le fait que, plus généralement, le secret professionnel s'applique dans les rapports entre l'avocat et son client et non lorsque celui-ci intervient dans le cadre d'une autre activité³⁰. Ainsi, le secret professionnel ne s'impose pas à l'avocat qui intervient en qualité d'amiable compositeur dans le cadre d'une rupture amiable de relation entre les salariés d'une entreprise et leur employeur³¹. Il ne s'impose pas non plus lorsque l'avocat intervient en qualité de médiateur dans le cadre d'un litige entre plusieurs mandataires judiciaires³².

Sur la possibilité d'être assisté par un avocat. Troisièmement, si préalablement ou au cours de l'audition, il apparaît à l'avocat-enquêteur que la personne auditionnée est susceptible « de se voir reprocher un agissement à l'issue de l'enquête interne », ce dernier lui indique qu'elle « peut se faire assister ou conseiller par un avocat »³³. Le choix de ce terme rend difficile l'appréciation par l'avocat-enquêteur du moment de déclenchement de cette obligation³⁴. Certains regretteront que l'avocat soit systématiquement contraint d'informer la personne auditionnée de cette possibilité et que cela alourdisse le déroulement de l'enquête interne alors qu'il serait préférable d'évaluer « au cas par cas » si l'assistance d'un avocat doit ou non être proposée. Cependant, plutôt que de s'exposer à des poursuites pour subornation de témoin si l'audition, contrairement aux recommandations déontologiques, pouvait être considérée comme « musclée » en l'absence d'un avocat aux côtés de la personne auditionnée, il est préférable de proposer systématiquement cette option³⁵.

Cette troisième obligation d'informer la personne auditionnée dès lors qu'elle est susceptible de devenir une partie adverse (ou d'être en conflit d'intérêts avec le client de l'avocat) s'inscrit dans le strict prolongement des obligations déontologiques fondées sur le droit de chacun à un avocat³⁶. Ainsi, si l'on raisonnait par analogie, l'avocat qui s'adresse à la partie adverse, dans le cadre d'une procédure amiable, d'une procédure contentieuse ou d'une négociation, doit systématiquement l'informer de sa faculté d'être assistée par l'un de ses confrères³⁷.

Sur l'insuffisance de ces trois sous-obligations d'information. Ces trois éléments d'information peuvent sembler insuffisants au regard de ceux contenus dans les guides que les fonctionnaires qui mènent des enquêtes administratives ou judiciaires sont généralement tenus de respecter à l'égard des personnes auditionnées³⁸. Ainsi l'avocat-enquêteur n'a pas l'obligation d'informer la personne auditionnée du contexte et du cadre dans lequel s'inscrit l'enquête interne, de son déroulement, de sa durée – qui n'est d'ailleurs pas limitée – de ses suites, de la nature des actes effectués par l'avocat-enquêteur au cours de sa mission ou encore de la possibilité pour les personnes auditionnées de soumettre des observations au cours de l'enquête interne.

Cette carence s'explique toutefois par le fait que la personne auditionnée n'est pas *ab initio* mise en cause dans le cadre de l'enquête

interne. Cependant, même lorsqu'il est possible que des faits lui soient reprochés, l'obligation d'information de l'avocat-enquêteur à son égard n'est pas davantage renforcée³⁹.

Sur la mise en œuvre de l'obligation d'information.

Ces trois éléments d'information doivent-ils être communiqués par écrit à la personne auditionnée ? Le cas échéant, la personne auditionnée doit-elle signer cet écrit ? Ces questions ne sont pas tranchées en France mais les membres du comité de droit pénal des affaires de l'*American Bar Association* recommandent à l'avocat-enquêteur américain de faire signer à chaque personne auditionnée un document indiquant :

« Je suis l'avocat de la société A. Je ne représente que les intérêts de la société A et je ne vous représente pas personnellement.

Je mène cette audition afin de recueillir les informations qui me permettront de rendre un avis juridique à la société A. Cette audition s'inscrit dans le cadre d'une enquête visant à élucider les faits et les circonstances de X afin de conseiller la société A sur la meilleure méthode à suivre.

Les éléments que vous me communiquerez seront protégés par le secret professionnel entre l'avocat et son client. Toutefois, le secret professionnel concerne la société A mais ne vous concerne pas. Cela signifie que la société A est la seule à pouvoir lever le secret professionnel et révéler le contenu de nos discussions à des tiers, tels que les autorités fédérales ou nationales, discrétionnairement et sans vous en avertir.

Afin de respecter la confidentialité [« *legal privilege* »], cette discussion doit demeurer confidentielle.

En d'autres termes, hormis à votre avocat, vous ne devez révéler le contenu de cette audition à personne pas même à d'autres salariés ou à d'autres personnes extérieures à la société. Vous pouvez discuter des faits qui ont eu lieu mais pas de cette discussion. Avez-vous des questions ?

Souhaitez-vous poursuivre l'audition ? »⁴⁰

(25) *Upjohn Co. V. United States*, 449 US 383, 1981.

(26) Enquête interne : Interview de J.-P. Grandjean, Éthique et vie professionnelle de l'avocat, préc.

(27) Art. 1.3 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*.

(28) *Ibid.*, art. 2.3.

(29) Art. 3.2 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*.

(30) Recommandations pour l'avocat chargé d'une enquête interne. Ordre des avocats de Paris, J.-P. Grandjean, août 2016 et *Règles de la profession d'avocat*, H. Ader et A. Damien, 15^e éd., 2016/2017, § 412.14, p. 507 à 508.

(31) Paris, 1^{er} févr. 2011, n° 211706.

(32) Paris, 7 sept. 2010, n° 204674.

(33) Art. 2.4 de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*.

(34) Définition Larousse : « Reprocher » quelque chose à quelqu'un signifie le « blâmer » en le « rendant responsable d'une faute ou d'une chose fâcheuse ».

(35) C. pén., art. 434-15.

(36) Conv. EDH, art. 6 § 3 c).

(37) Art. 8.2 du RIN (dans le cadre d'un règlement amiable), 8.3 du RIN (dans le cadre de toute procédure) et 8.4 du RIN (dans le cadre d'une négociation).

(38) Not. la charte de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers.

(39) V. *supra*, « sur la possibilité d'être assisté d'un avocat ».

(40) *American Bar Association, White Collar Crime Committee working group*, 17 juill. 2009, 3.

Soumettre un document à la signature de chaque personne auditionnée permettrait de s'assurer qu'elle a reçu une information claire sur ses droits et devoirs. Cela constituerait une protection contre la diffusion d'informations recueillies dans le cadre de l'enquête interne à des tiers.

Si l'avocat chargé d'une enquête interne n'a pas en France l'obligation de faire signer un tel document à chaque personne auditionnée, en revanche, lorsque les propos de la personne auditionnée sont retranscrits, celle-ci doit avoir la « possibilité de relire ses déclarations et de les signer si [elle] y consent »⁽⁴¹⁾. Cette obligation interroge sur la valeur probatoire des déclarations faites par la personne auditionnée. Pourront-elles fonder sa culpabilité en cas de poursuites ? Pourront-elles fonder sa culpabilité si celle-ci a été assistée par un avocat lors de son audition ?

Obligation de prudence

L'article 1.3 du règlement intérieur national et l'article 1.1 de son annexe XXIV prévoient que l'avocat-enquêteur est tenu à un devoir de prudence. Celui-ci lui impose notamment de ne pas entrer en relation avec un témoin dans une procédure pénale. En effet, nos instances disciplinaires ont eu l'occasion de juger que le simple fait de prendre contact avec un témoin dans une procédure pénale constituait un manquement au principe de prudence. Ainsi, l'avocat qui, dans le cadre d'une procédure pénale en cours, téléphone à un témoin qui s'apprête à faire une déposition contre son client pourrait, selon les circonstances, commettre un manquement déontologique⁽⁴²⁾. Dès lors, lorsqu'une enquête interne est menée parallèlement à une procédure pénale, nous recommandons à l'avocat-enquêteur de redoubler de prudence et de s'assurer que la personne qu'il auditionne n'est pas témoin dans la procédure pénale. En effet, en auditionnant un témoin dans le cadre d'une enquête interne, l'avocat-enquêteur s'exposerait à des poursuites pour subornation de témoin⁽⁴³⁾.

Obligations et difficultés rencontrées dans le cadre des demandes formulées par les autorités judiciaires

La violation de l'interdiction à l'avocat de révéler des informations couvertes par le secret professionnel entre lui et son client est réprimée par les

articles 226-13 du code pénal et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui couvrent « le domaine du conseil ou [...] celui

de la défense » et plus précisément « les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien, et plus généralement, toutes les pièces du dossier ». L'avocat-enquêteur y est également soumis et a dès lors l'interdiction de communiquer à des tiers le résultat de son enquête interne ou des éléments recueillis au cours de celle-ci. Toutefois, le secret professionnel n'interdit pas au juge d'instruction de requérir auprès du client de l'avocat la communication

Toutefois, le secret professionnel n'interdit pas au juge d'instruction de requérir auprès du client de l'avocat la communication d'informations jugées « utiles à la manifestation de la vérité ».

d'informations jugées « utiles à la manifestation de la vérité »⁽⁴⁴⁾. La jurisprudence précise même que le juge d'instruction peut faire procéder à la saisie de documents couverts par le secret professionnel et plus précisément « de toutes les pièces dans lesquelles il est susceptible de découvrir des éléments indispensables à la conduite de son information, les prérogatives que ce magistrat tient de l'article 81 [du code de procédure pénale] ne souffrant aucune restriction »⁽⁴⁵⁾.

La connaissance de cette faculté donnée au magistrat instructeur de faire fi du secret professionnel et de requérir du client la communication du rapport d'enquête interne doit conduire l'avocat-enquêteur à être prudent dans sa rédaction.

■ Quelles sanctions encourt l'avocat chargé d'une enquête interne ?

Le manquement à ses obligations, comme le manquement aux principes essentiels de la profession, dans la conduite de l'enquête interne est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires contre l'avocat-enquêteur⁽⁴⁶⁾.

En revanche, dans l'hypothèse où le rapport d'enquête interne serait remis à une autorité administrative, judiciaire ou disciplinaire, la question de la sanction d'un manquement par l'avocat chargé de l'enquête interne, notamment sur la valeur probatoire des auditions menées en contradiction avec les règles édictées par le *vademecum*, n'a pas été envisagée. Si le juge y est un jour confronté, il appartiendrait probablement au pouvoir législatif de remédier à cette carence en encadrant cette activité.

Le contexte actuel de renforcement des obligations des entreprises en matière de conformité et de lutte contre la corruption destine l'enquête interne à un fort développement. Face à la « privatisation » de l'enquête dans laquelle il apparaît comme un acteur incontournable, l'avocat est confronté à des difficultés nouvelles liées, notamment, à l'absence de cadre légal ou réglementaire fixant les modalités de l'enquête interne à la française. Le barreau de Paris a apporté les premières solutions destinées à permettre à l'avocat de protéger son client et de se protéger lui-même dans la conduite de l'enquête interne. Le *vademecum* dans lequel ces obligations déontologiques sont consignées devra être constamment adapté et actualisé pour intégrer les nouvelles problématiques rencontrées par les avocats chargés de mener de telles enquêtes.

(41) Art. 2.5 (avocat-enquêteur) et 3.3 (avocat-expert) de l'annexe XXIV du RIN : *Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*.

(42) Arrêté disciplinaire du Conseil de l'Ordre des avocats à la cour de Paris – Séance du 8 déc. 2003 – Formation de jugement n°3, n° 23.353.9.

(43) C. pén., art. 434-15.

(44) C. pr. pén., art. 81.

(45) Crim. 8 juin 1966, Bull. crim. n° 167.

(46) Art. 1.4 du RIN.